

Sion, le 28 mai 2024

Interprétation

Art.26 al.3 Part d'expérience

Contenu

La part d'expérience, correspond à la reconnaissance salariale d'une année d'expérience professionnelle supplémentaire. L'article 26, alinéa 3 détermine les conditions d'octroi.

Problématique

Les absences justifiées sont prises en comptes dans le calcul de la part d'expérience. Cette notion soulève des questions quant à son interprétation et son opposition potentielle avec la notion d'activité annuelle effective.

Décision d'interprétation de la CPr

Les membres de la CPr suggèrent de soumettre la suppression du passage " (les absences justifiées sont prises en compte)" aux parties signataires de la CCT en fin d'année, en même temps que les autres demandes de modification de la CCT.

État du document : Validé en date du 27.08.2024

Contact à disposition

Secrétariat CPP, Clémentine Dubuis, 027 327 73 06, clementine.dubuis@avalems.ch